

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES USAGERS AUX CONSEILS
CENTRAUX DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1 ;

Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 21 octobre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : DATE DU SCRUTIN ET CALENDRIER ELECTORAL

Les opérations électorales en vue du renouvellement des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire auront lieu les :

Mardi 11 et mercredi 12 février 2025 de 9h à 16h30

Le calendrier de la consultation est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES
Publication de l'arrêté électoral	Mercredi 20 novembre 2024
Affichage des listes électorales	Au plus tard vendredi 6 décembre 2024
Ouverture du dépôt des candidatures	Lundi 13 janvier 2025
Date limite pour le dépôt des candidatures (obligatoire) et des professions de foi, le cas échéant	Mardi 28 janvier 2025, 16h30
Comité électoral consultatif	Jeudi 30 janvier 2025, 9h00
Affichage des professions de foi et des candidatures	Mercredi 25 janvier 2023
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale et de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale	Jeudi 6 février 2025
Date limite d'enregistrement des procurations	Lundi 10 février 2025- 12h
SCRUTIN	
Mardi 11 et mercredi 12 février 2025 de 9h à 16h30	
Dépouillement	Mercredi 12 janvier à partir de 17h

Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de recours auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats
Date limite de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse	Au plus tard dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans les 6 jours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

ARTICLE 2 : SIÈGES À POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est la suivante :

Instance	Sièges à pourvoir (LSHS et ST confondus)
Conseil d'administration - CA	6 titulaires + 6 suppléants

Instance	Sièges à pourvoir LSHS	Sièges à pourvoir LSHS
Commission de la formation et de la vie universitaire -CFVU	14 titulaires + 14 suppléants	2 titulaires + 2 suppléants
Commission de la Recherche - CR	5 titulaires + 5 suppléants	1 titulaires + 1 suppléants

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des représentants des usagers est de 2 ans.

Les mandats prendront effet à compter :

- du 15 février 2025 pour les élus à la CFVU et à la CR.
- du 23 février 2025 pour les élus au CA.

ARTICLE 4 : CORPS ELECTORAL

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

4.1 CA et CFVU

Sont électeurs dans les collèges du CA et de la CFVU les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Et cela qu'elles soient inscrites en licence, master ou doctorat.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, à condition qu'elles soient inscrites en vue de préparer un diplôme ou un concours.

Enfin, sont aussi électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants.

Les étudiants recrutés pour être associés à des activités d'accueil des nouveaux étudiants, d'animation de la vie universitaire et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle sont électeurs au collège des usagers.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande selon les modalités exposées à l'article 5.

4.2 CR

Sont électeurs au collège des doctorants les étudiants inscrits dans l'université et rattachés à l'une des trois écoles doctorales.

ARTICLE 5 : LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales seront affichées sur l'ENT [au plus tard le 6 décembre 2024](#).

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande [au plus tard le 6 février 2025, 16h30](#). Les demandes doivent être adressées au pôle Affaires institutionnelles, prioritairement par courriel : elections.ut2@univ-tlse2.fr (objet : « LISTES CONSEILS CENTRAUX – INSCRIPTION ») et préciser les nom, prénom, date de naissance et n° d'étudiant du demandeur le cas échéant.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions indiquées au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations doivent être adressées au pôle Affaires Institutionnelles prioritairement par courriel : elections.ut2@univ-tlse2.fr (objet : « LISTES CONSEILS CENTRAUX – MODIFICATION »).

ARTICLE 6 : SCRUTIN

6.1 Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les représentants du grand secteur de formation « Sciences et technologies » du collège 7 (doctorants) de la CR, sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur vote pour élire la liste de candidats ou le candidat appartenant à son secteur.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste ou pour le candidat appartenant à son secteur, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

6.2 Suppléants

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

7.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

7.2. Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Le délai de dépôt est ouvert du [13 au 28 janvier 2025, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30](#).

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de candidature » accompagné du formulaire « Déclaration_candidature_individuelle ». Ces formulaires doivent être signés de manière manuscrite par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat pour le scrutin des conseils centraux, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation.

Aucun dépôt de candidatures ne sera accepté s'il se présente incomplet.

Les candidatures peuvent être :

- 1) **Présentées physiquement** au bureau du Pôle Affaires Institutionnelles, bâtiment de la Présidence, bureau PR233, 5 allée Machado, 31058 Toulouse cedex9. Un rendez-vous peut être concerté avec le personnel du pôle par courriel à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr
Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement sera confirmé par la remise d'un récépissé papier.
- 2) **Envoyées par voie électronique** à l'adresse courriel elections.ut2@univ-tlse2.fr
Les listes de candidats arrivées par voie électronique recevront un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.
- 3) **Adressées par lettre recommandée** au Pôle Affaires Institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2^e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.
L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fera office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale devra impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai seront invalidées.

Les organisations qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote. Ces informations seront formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens.

Aucune candidature ou attestation ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **28 janvier 2025, 16h30**

7.3 Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucune profession de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **28 janvier 2025, 16h30**

7.4. Tirage au sort

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage, papier ou numérique, respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

7.5. Recevabilité de candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des exigences suivantes :

- Pour le CA : les listes de candidats doivent être composées de candidats appartenant aux deux grands secteurs de formation (cf. annexe 1), faute de quoi elles seront considérées irrecevables. La position sur la liste de chacun des représentants des grands secteurs de formation n'est pas considérée pour la recevabilité de celle-ci.
- Pour toutes les instances centrales (CA, CR et CFVU) : les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges titulaires.

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification

ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle ou de l'espace où sont installés le matériel et la documentation de vote.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VOTE ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité (cf. annexe 2) avant leur passage à l'urne.

Chaque section de vote et le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Avant l'ouverture du bureau de vote, le président du bureau vérifie la vacuité des urnes et s'assure que celles-ci sont fermées au commencement du scrutin et il veille à ce qu'elles le demeurent jusqu'aux opérations de dépouillement.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

ARTICLE 10 : VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration doit être établie sur un imprimé numéroté par le Pôle Affaires Institutionnelles et enregistrée en amont de l'élection.

Le mandant pourra retirer l'imprimé numéroté auprès du Pôle Affaires Institutionnelles après en avoir fait la demande sur l'outil FIDES, accessible dès espace numérique de travail (ENT). La période de demande de procuration est ouverte à compter du 12 décembre 2024 et jusqu'au lundi 10 février 2025, 12h00.

Sur présentation d'un justificatif d'identité (cf. annexe 2), le Pôle Affaires Institutionnelles édite la procuration qu'il fait signer par le mandant. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le Pôle Affaires Institutionnelles établit et tient à jour le registre des procurations précisant les mandants et les mandataires.

ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE

Chaque section de vote et les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par la personne assurant la responsabilité de l'élection, celui-ci est désigné parmi les personnels permanents de l'établissement. La personne assurant la responsabilité de l'élection nomme également deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, la personne assurant la responsabilité de l'élection désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Les implantations des sections et du bureau de vote sont indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté. Ces informations seront complétées par un arrêté ultérieur.

ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrant pas dans les suffrages exprimés :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- Les bulletins blancs,
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,

- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité de l'élection.

Les résultats seront proclamés, publiés sur internet, sur l'ENT et affichés dans les locaux de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 13 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le présent arrêté est transmis au recteur d'académie et à la rectrice de région académique.

Il est adressé au président de la commission de contrôle des opérations électorales. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2024

Emmanuelle GARNIER

